

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE BESANCON
Service des tutelles

**COMPTE-RENDU SUR LES DILIGENCES ACCOMPLIES DANS LE CADRE DE LA
MISSION DE PROTECTION A LA PERSONNE**

Année :

Nom de la personne protégée :

Nom du curateur ou du tuteur :

Compte-rendu à photocopier au préalable et à adresser **chaque année** au juge des tutelles au plus tard le 30 juin

Principe : La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet : choix du lieu de sa résidence, choix de ses relations personnelles avec les tiers, choix d'un lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisations de rencontres, pratique d'une religion ou d'une spiritualité, prescription de médicaments courants...

Le jugement prononçant la mesure de protection a décidé que la mesure s'étendait tant sur les biens que la personne du majeur protégé. Dans ce cas, si l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision éclairée relative à sa personne, le jugement prévoit que le curateur ou le tuteur devra l'assister ou le tuteur devra le représenter dans les actes touchant à sa personne.

Si aucun acte n'a été accompli : inscrire la mention "**ETAT NEANT**" dater et signer.

Actes accomplis touchant à la personne du majeur protégé	Date	Observations
choix du lieu de résidence		
choix des relations avec les tiers		
choix d'un lieu de vacances		
pratique de loisirs		
pratique d'une religion ou d'une spiritualité		
actes médicaux importants		
autres (à préciser)		

Fait à....., le.....

Le curateur ou le tuteur :